RÈGLEMENT (CEE) N° 1608/88 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux costumes tailleur et ensembles autres qu'en bonneterie, pour femmes et fillettes, de la catégorie de produits n° 29 (numéro d'ordre 40.0290), aux costumes tailleur et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de la catégorie de produits n° 74 (numéro d'ordre 40.0740), et aux vêtements, autres qu'en bonneterie, de la catégorie de produits n° 78 (numéro d'ordre 40.0780), originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3783/87, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3782/87 du Conseil (2) de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 7 desdites annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3783/87, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les costumes tailleur et ensembles autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de la catégorie de produits n° 29 (numéro d'ordre 40.0290), les costumes tailleur et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de la catégorie de produits n° 74 (numéro d'ordre 40.0240), et les vêtements, autres qu'en bonneterie, de la catégorie de produits n° 78 (numéro d'ordre 40.0780), le plafond s'établit respectivement à 67 000 pièces, 33 000 pièces et 87 tonnes ; que, à la date du 2 juin 1988, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 13 juin 1988, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3782/87, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan :

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0290	29 (1 000 pièces)	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 90 6204 23 90 6204 29 19	Costumes tailleur et ensembles autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
40.0740	74 (1 000 pièces)	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	Costumes tailleur et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski

(1) JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 58.
(2) JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 1.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0780	78 (tonnes)	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 59 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président